

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU VIGNOBLE
DE LA COMMUNE DE SAULCHERY

du jeudi 23 janvier 2020 au samedi 22 février 2020, douze heures

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR
LES DEMANDES DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU
VIGNOBLE DE SAULCHERY

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

1/ PRESENTATION DE LA PROCEDURE	p. 3
1.1 Préambule	
1.2 Objet de l'enquête	
1.3 Cadre juridique	
1.3.1 au regard de la déclaration d'intérêt général	
1.3.2 au regard de l'autorisation environnementale	
1.4 Caractéristiques générales du projet soumis à enquête	p. 4
1.5 Déclaration d'intérêt général et Autorisation environnementale	p. 7
2/ CONTEXTE DU PROJET	
2.1 Contexte général	p. 7
2.1.1 Composition du projet	
2.1.2 Les éléments techniques	p. 8
2.1.3 La planification du projet	
2.1.4 Le budget	p.10
2.1.5 Critères et coefficients clés	
2.1.6 La répartition des dépenses	
2.1.7 L'organisme collecteur	
2.2 Les objectifs du projet	p.13
2.3 Les solutions retenues	p.13
2.3.1 Des études	
2.3.2 Les travaux	
2.3.3 L'entretien des ouvrages	
2.3.4 Création de servitudes	
3/ ENJEUX	p.15
3.1 L'état initial de la zone et des milieux	
3.1.1 Le coteau viticole et le parcellaire	
3.1.2 Les effets sur l'environnement	
3.2 Les zones particulières ou protégées	p.16
3.3 La compatibilité avec les documents supra-communaux	p.17
3.3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	
3.3.2 Le Plan de Prévention du Risque Inondation	p.18
3.3.3 Le Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boues	
3.3.4 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine	p.19

Normandie (PGRI).	
3.3.5 Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles 02 (PDPG) et le Schéma des Vocations Piscicoles et Halieutiques 02 (SVPH)	p.20
3.3.6 Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015	
3.4 L'impact sur les documents d'urbanisme communaux	p.21
3.5 Les mesures compensatoires	p.22
4/ CONSULTATIONS PREALABLES	p.24
4.1 Consultation des PPA	
4.1.1 Organisation	
4.1.2 Résultats	
4.2 Avis de l'Autorité Environnementale	p.25
4.3 Synthèse du commissaire-enquêteur	p.25
5/ ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p.28
5.1 Désignation du commissaire-enquêteur	
5.2 Dossier d'enquête publique unique	
5.3 Déroulement de l'enquête	p.29
5.3.1 Ouverture de l'enquête	
5.3.2 Modalités	
5.3.3 Contacts préalables et visite des lieux	p.30
5.4 Information effective du public	p.31
5.4.1 Information légale	
5.4.2 Information complémentaire	
5.4.3 Réunion publique d'information et d'échanges	
5.4.4 Examen de la procédure	
5.5 Climat de l'enquête	
5.6 Clôture de l'enquête	
6/ OBSERVATIONS DU PUBLIC	p.32
6.1 Contribution du public, relation comptable des observations	
6.2 Nature des observations	
7/ PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	p.33
7.1 Procès-verbal de Synthèse	
7.2 Mémoire en réponse	
8/ CONCLUSION DU RAPPORT	

1/ PRESENTATION DE LA PROCEDURE

1.1 Préambule

Les aménagements hydrauliques viticoles , qu'ils soient individuels ou collectifs, ont pour but de limiter l'érosion des sols, canaliser les pluies (en particulier les pluies d'orage) et faciliter leur évacuation ou leur infiltration sur place. Dans un vignoble de coteau, ils sont donc nécessaires d'un point de vue fonctionnel pour éviter les inondations et les coulées de boue dans les villages et sur les routes.

L'aménagement hydraulique viticole se fait à l'échelle d'un bassin versant, soit une zone géographique qui reçoit les eaux de pluie, lesquelles suivent, du fait du relief, une pente naturelle et se concentrent vers un même point de sortie appelé exutoire.

Sur un plan collectif, le déroulement d'un tel projet comporte de nombreuses étapes avant de passer à la réalisation des travaux, telles que la constitution d'une structure juridique (Association Syndicale Autorisée, Association Foncière) si tant est que la structure porteuse ne soit pas une collectivité (commune, communauté de communes, syndicat) ; la constitution du dossier : schéma général hydraulique, étude d'incidence et projet de financement ; obtention de l'autorisation préfectorale.

1.2 Objet de l'enquête

Village champenois de la région viticole "Vallée de la Marne", la commune de Saulchery est confrontée de longue date à de graves problèmes de ruissellements, d'érosion des terres et d'inondations qui entraînent des dégâts importants tant dans les parcelles viticoles que sur les voiries et maisons d'habitation ainsi qu'en font foi les arrêtés de catastrophes naturelles pris dans les années 1983, 1987, 1993, 2000, mai et juin 2009, sachant par ailleurs que des épisodes orageux ayant entraîné des inondations ont également eu lieu en juin 2013 et août 2017.

Le terroir de cette commune de sept cent vingt-quatre habitants (724) est situé sur le versant exposé Sud de la vallée de la Marne, à dix kilomètres au sud ouest de Château-Thierry et à trente kilomètres à l'est de Meaux. Son territoire de deux cent soixante trois hectares (263 ha) a une altitude qui varie de cent quatre-vingts mètres au sommet des vignes, à cinquante-sept mètres dans le secteur des bords de la rivière Marne.

Régulièrement objet de fortes inondations et coulées de boues, la commune de Saulchery a décidé de réaliser un aménagement hydraulique de son vignoble à même de collecter, transporter et retenir les effluents de façon à en réduire les risques sur les personnes tout autant que les impacts sur les ressources naturelles, les biens publics et les biens privés.

Ainsi, le projet soumis à enquête publique vise à mettre en place une série de mesures propres à limiter de façon drastique l'impact des ruissellements créés par l'activité viticole sur une grande partie du coteau de Saulchery.

1.3 Cadre juridique

1.3.1 au regard de la déclaration d'intérêt général

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement mentionne l'habilitation des Collectivités territoriales à utiliser les **articles L.151-36 à L.151-40 et L.152-1 du Code Rural et de la Pêche maritime** pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Le Code Rural et de la Pêche maritime stipule en effet :

▪ **Article L.151-36** : les communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux en termes de lutte contre l'érosion notamment, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence. « Les personnes morales mentionnées [...] prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L.151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ».

▪ **Article L.151-37** : Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L.151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique.

L'enquête publique vaut également enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux, ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

▪ **Article L.151-37-1** : Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée.

▪ **Article L.151-38** : Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'en application de l'article L.151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement.

▪ **Article L.151-40** : « Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L.151-36 à L.151-39 ont un caractère obligatoire ».

▪ **Article L.152-1** : « Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations ».

Les articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'Environnement relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du même Code, précise quant à lui les conditions d'élaboration de la Déclaration d'Intérêt Général :

▪ **Article R.214-97** : Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

▪ **Article R.214-99** : Lorsque l'opération mentionnée à l'article R.214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête comprend, outre les pièces exigées à l'article R.181-13 et suivants :

1° un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération,

2° un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a. une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations,

b. les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes.

3° un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

En outre, s'agissant d'un dossier pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses, le dossier doit comprendre :

1° la liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses,

2° la proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations,

3° les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1°,

4° les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1°,

5° un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération,

6° l'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Concernant les servitudes : des conventions sont passées avec les propriétaires riverains, dans la mesure où les servitudes vont permettre de préciser ses modalités d'application dans le cadre du programme de travaux définis par la Déclaration d'Intérêt Général.

Ces conventions prennent la forme de contrats à caractère administratif qui organisent l'exercice du droit de passage relatif aux travaux concernés et à la répartition des responsabilités, la périodicité des travaux, etc...

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale selon l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

1.3.2 au regard de l'autorisation environnementale

Le projet est soumis à la loi sur l'eau. Il s'agit par conséquent de préciser le mode de gestion des eaux pluviales, de mesurer les impacts du projet sur le milieu et de définir les mesures compensatoires en cas d'atteinte.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 pose le principe de l'unité de la ressource en eau et de sa gestion équilibrée. **Les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement imposent un dossier d'Autorisation pour ce type de projet.**

Le contenu du dossier loi sur l'eau doit respecter les prescriptions de l'**article R.214-6 du Code de l'Environnement** relatif aux opérations soumises à Autorisation environnementale qui précise que *l'autorisation instituée par le I de l'article L. 214-3 est délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, en l'occurrence les articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement*. Le contenu du dossier est défini aux **articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement**.

1.4 Caractéristiques générales du projet soumis à enquête

Le projet d'aménagements hydrauliques du vignoble de Saulchery est le résultat d'une démarche progressive et concertée, initiée dès 2011.

Après la réalisation d'un Schéma Général Hydraulique par la société ASCARI et d'une étude d'aménagement à la parcelle par le cabinet CHOLLET (juillet 2007), la commune a travaillé sur la Maîtrise d'oeuvre avec le bureau d'études CEREG - Pays de Champagne .

Par délibération n° 2018/033, le Conseil municipal de Saulchery délivrait le marché des travaux à l'entreprise Routière Vallée Marne (RVM) sise RD87 à 02400 Epaux-Bézu. La mise en oeuvre de ces travaux étant liée à la délivrance de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'aménagements hydroviticoles projetés, l'assemblée municipale, à l'unanimité, décidait au cours de ses délibérations du 28 février 2019 d'engager la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général.

Le coteau de Saulchery se divise en 7 bassins versants : un secteur boisé en bassin-versant amont ; 5 secteurs viticoles ayant pour exutoire la Marne ; 1 secteur viticole ayant pour exutoire le ruisseau de Ruvet. Le projet de maîtrise d'oeuvre a défini un programme de travaux avec notamment la création de 9 bassins de stockage des eaux sur le coteau viticole comme à l'aval du village, dans la plaine d'inondation de la Marne.

Le projet intercepte les eaux de ruissellement des bassins versants ainsi que les eaux traversant les bois et les cultures. Celles-ci sont collectées par fossés béton, décanteurs, ouvrages-grilles et canalisations pour être acheminées dans un bassin de rétention où être décantées et traitées par phytoremédiation avant que de rejoindre la rivière Marne ou le ruisseau de Ruvet.

Ainsi, l'ensemble des études menées s'est attaché à permettre de protéger le village des arrivées d'eaux boueuses et à restituer alors au milieu naturel une eau plus propre dont l'écoulement sera limité dans le temps.

En matière d'enquête publique, conformément aux prescriptions de l'article L123-6 du code de l'environnement, le projet de travaux d'aménagements hydrauliques dans le vignoble de Saulchery peut être traité dans une enquête unique mais va générer, au niveau des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur , deux procédures distinctes visant, l'une à la déclaration d'intérêt général et la seconde à l'autorisation d'engager les travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery.

1.5 Déclaration d'intérêt général et Autorisation environnementale

Le projet soumis à l'enquête publique consiste à aménager le versant Est de la vallée de la Marne au droit de la commune viticole de Saulchery par la mise en place d'ouvrages de rétention des eaux pluviales provenant du coteau, avant que celles-ci ne traversent le village.

Dans la mesure où la nature de tels travaux s'inscrit dans le cadre de l'aménagement et de la gestion d'eaux pluviales, ceux-ci font l'objet de la première procédure de l'enquête publique : **la déclaration d'intérêt général (DIG)**. La décision qui s'y rattache est du ressort du Préfet du département.

Une fois délivré l'arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général, le maître d'ouvrage pourra notamment engager les travaux d'aménagements hydroviticols, faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ou encore, légitimer l'intervention de la commune de Saulchery sur des propriétés privées avec des fonds publics.

Les travaux d'aménagement ont pour vocation de gérer les eaux de ruissellement par collecte, transfert, stockage, décantation et régulation, avant de les rejeter dans le ruisseau de Ruvet et dans la rivière Marne. Cette entreprise - qui inclut les bassins versants extérieurs au vignoble dont les écoulements sont interceptés par le projet - aboutit à une surface de 190 ha.

La surface considérée s'avérant supérieure à 20 hectares, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature issue de l'article L214-1 du code de l'environnement - il en résulte que les aménagements hydroviticols envisagés par le porteur de projet sont soumis au régime de **l'autorisation environnementale**. Ce classement laisse entendre - paradoxalement - que les conséquences de ces travaux sont de nature à compromettre la santé et la sécurité publiques, et à porter atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques. Ici aussi, le Préfet du département reste l'autorité décisionnaire.

2/ CONTEXTE DU PROJET

2.1 Contexte général

2.1.1 Composition du projet

Les travaux d'aménagements hydroviticols projetés reposent sur les trois principes suivants :

1. l'évolution de la collecte des eaux de ruissellement tout en améliorant la voirie de desserte des parcelles,
2. la rationalisation du transfert des eaux du haut vers le bas du coteau viticole,
3. le stockage, la décantation et l'évacuation des eaux vers la rivière Marne et le ruisseau de Ruvet.

S'agissant des deux premiers principes, les travaux porteront sur des reprises de chaussées bétonnées, sur l'implantation de dépierrers/décanteurs et grilles avaloirs, sur la pose de canalisations, de fossés en béton à ciel ouvert et d'un fossé en terre trapézoïdale à redent régulier placé en pente.

S'agissant du troisième point, seront positionnés cinq fossés de stockage intermédiaires à mi-coteau, en zone viticole, à l'amont du village et quatre bassins de stockage finaux à l'aval du village. L'empiérement de chemins participera à la décantation et à l'infiltration des eaux dans le sol.

2.1.2 Les éléments techniques

La collecte des eaux de ruissellement et leur transfert comprennent le recours aux éléments qui suivent :



Les dépierreurs-décanteurs et grilles-avaloirs

Placés en travers des chemins ou aux points de convergence du ruissellement, ils ont une fonction de collecte associée parfois à une fonction de décantation. Une grille affleurante élimine les sarments et autres gros éléments flottants risquant de boucher les canalisations.



Les canalisations

Les canalisations de gros diamètre, (800 mm) généralement sous voirie, sont prévues en sortie des avaloirs.

En sortie des bassins de stockage, des canalisations enterrées de plus petit diamètre (300-400 mm) évacuent les débits de fuite vers les bassins situés à l'aval du village et dans le milieu naturel ru et rivière Marne.



Les fossés en béton

Les fossés béton permettent la collecte et le transport des eaux de ruissellement sans risque d'érosion.

Les chemins hydrauliques en béton



L'un des avantages de la voirie en béton réside dans le fait que le béton ne flue pas, ne s'ornièrè pas sous forte chaleur et résiste aux fortes intempéries (orages violents, inondations, coulées de boue...). Elle résiste à l'arrachement et à l'usure, en surface comme en bordure de dalle, tout en supportant les manœuvres des engins les plus lourds.

S'ajoute à cela le fait que la voirie viticole en béton a une triple fonction : améliorer la viabilité, collecter le ruissellement et canaliser l'écoulement.

Le fossé à redents



Le fossé à **redents** (\approx gradins) permet de canaliser les ruissellements en bordure de parcelle par exemple. Les redents permettent de recréer des flaques, de ralentir les ruissellements.

Le stockage et l'infiltration des eaux de ruissellement sont concernés par :

L'empierrement de chemins, opération qui permet de stabiliser cette voie, de favoriser la décantation et d'infiltrer les eaux dans le sol.

Le recours à ce procédé intervient à l'Ouest, dans le secteur proche du captage de Charly-sur-Marne qui, eu égard à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, ne permet aucune excavation sur le périmètre de la zone de captage d'eau potable. Comme les eaux ont tendance à stagner sur les chemins d'accès aux parcelles, ce secteur fera donc l'objet d'un empierrement. Toutefois, pour ce qui concerne l'infiltration des eaux stagnantes, cet aménagement nécessitera une assise en fond de forme qui n'atteindra pas la nappe exploitée.

La conservation de la plupart des ouvrages existants (avaloirs, canalisations, chemin béton en V, fossé béton) pour leur appoint dans la collecte et la rétention des eaux de ruissellement.

Les bassins hydrauliques envisagés dans le projet, utiles dans la mesure où ils permettent :

- le stockage en un point des eaux canalisées sur le coteau viticole, tout en limitant le rejet massif en milieu naturel,
- la décantation et l'épuration des eaux avant rejet restreint dans le milieu naturel.

La carte ci-après illustre, en rouge, l'implantation de ces bassins.



- les bassins ou fossés de stockage intermédiaires (A, D, E, G et J) sont positionnés à mi-coteau, en zone viticole, mais toujours à l'amont du village. Ils permettent de préserver celui-ci par un dimensionnement de récurrence 100 ans.
- les bassins de stockage finaux (B, C, F et H) sont positionnés à l'aval du village pour un dimensionnement de récurrence 10 ans. Les bassins sont généralement équipés de 2 compartiments afin de tranquilliser et décanter les eaux avant rejet dans le milieu naturel.

2.1.3 La planification du projet

La planification d'ensemble des travaux (source safer Grand Est) n'est donnée qu'à titre indicatif. A l'issue de l'enquête publique, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale sont des hypothèses à confirmer. Il n'est donc pas possible de préciser plus en détail un calendrier de réalisation des travaux déjà fortement dépassé..

Juin/Juillet 2018 Consultation des entreprises pour les travaux

Septembre/Octobre 2018 Choix de l'entreprise mandataire des travaux

A partir d'octobre 2018 Négociation amiable des emprises

A partir de novembre 2018 Dépôt des dossiers réglementaires puis instruction administrative

Automne 2019 Date prévisionnelle de lancement des travaux et réalisation progressive des travaux

2.1.4 Le budget

Le financement de l'investissement porte sur les dépenses liées à l'ensemble des frais relatifs à la conception, à l'autorisation et à la réalisation du projet d'aménagements hydroviticols de

Saulchery. Il couvre les frais liés aux études, aux autorisations réglementaires, aux libérations d'emprise, à la gestion administrative et aux travaux.

Le tableau suivant en exprime les grandes lignes. L'astérisque (*) porte l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un prévisionnel du montant des acquisitions, prévisionnel basé sur une estimation possiblement variable du prix à l'hectare.

Budget d'investissement des aménagements Hors Taxes			
DÉPENSES (en €)		RECETTES (en €)	
Montant des travaux	2 730 881	Agence de l'Eau	512 423
Études & réglementaire	159 478	Comité Champagne	325 234
Acquisitions* et servitudes	177 903	Fonds BARNIER	316 701
		Commune de Saulchery	440 000
Total prévisionnel dépenses	3 068 252	Total prévisionnel recettes	1 594 358
		Reste à charge de la DIG	1 473 904

La somme de 1 473 904 € restant à financer sera couverte par un emprunt sur 20 ans à 3%. La charge annuelle s'établira alors à 98 088 €.

Le financement de l'entretien annuel est estimé à la somme de 6 600 € comme le détaille le tableau ci-dessous :

Budget de financement de l'entretien	Coût annuel HT (en €)
Entretien léger : nettoyage des ouvrages, voiries, fauche autour / dans les bassins	1 000
Curage des ouvrages : avaloirs, canalisations, bassins, ...	4 000
Remplacement de matériel	1 000
Analyses de contrôle des rejets (selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation)	600
Surveillance de routine et après orages	
MONTANT TOTAL DE L'ENTRETIEN	6 600

La commune de Saulchery assurera les frais d'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques et réglera les dépenses afférentes, mais ne les prendra pas à sa charge. Les frais d'entretien seront répercutés entièrement aux propriétaires.

2.1.5 Critères et coefficients clés

Le critère d'occupation des sols applique au vignoble un coefficient de redevance égal à 1 compte-tenu du fait que c'est ce dernier qui génère le plus de ruissellement. Cinq fois moins important pour les prés et les bois, le coefficient retenu pour ceux-ci s'établit à 0,20. La même logique justifie le coefficient de 0,50 appliqué aux surfaces cultivées.

Il est souligné qu'en ce qui concerne l'arrachage et la plantation de vigne, les surfaces en vigne arrachée passeront en taux réduit de 0,20 dès l'année suivant l'arrachage et que les surfaces nouvellement plantées et donc exploitées seront soumises à un coefficient de cotisation de 1 à partir de l'année de plantation.

Le critère de la valeur vénale des vignes en zone AOC et celui des terres agricoles, prés et bois en zone non AOC n'étant pas équivalents, il est appliqué un coefficient de redevance différent. Le recours à l'arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles) autorise à calculer un rapport de 1 (vigne) à 0,0079 pour les terres et les prés alors que les valeurs habituelles constatées pour les bois permettent de fixer le rapport de 1 (vigne) à 0,0092 (bois).

L'exploitation de ces deux critères conduit à définir les coefficients de calcul de la redevance annuelle comme suit :

Nature de l'occupation du sol		Premier critère : occupation du sol	Second critère : valeur vénale		Coefficient appliqué (produit des critères)
			Classé en AOC	Non classé AOC	
AOC	Bâti divers- verger-jardin	0	1		0,00
	Bois divers-prés	0,20	1		0,20
	Vignes	1	1		1
NON	Bâti divers- verger-jardin	0		0	0
AOC	Bois divers	0,20		0,0092	0,0018
	Prés	0,20		0,0079	0,0016
	Terres	0,50		0,0079	0,0040

Du fait de l'importante participation financière de la commune au projet et de l'intérêt général des aménagements, **les surfaces des chemins communaux et des bassins hydrauliques sont exclues du périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général.**

De même, **les propriétés de l'Association Foncières ne sont pas recensées** dans le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général afin que les propriétaires ne paient pas deux fois : d'une part via leur redevance propriétaire et d'autre part via leur cotisation en tant que membre de l'Association Foncière.

2.1.6 La répartition des dépenses

Pour répartir la charge financière incombant aux différents propriétaires concernés, il a été décidé de mutualiser la redevance uniformément de façon à garantir une cotisation annuelle à l'hectare supportable par la profession viticole.

Ainsi, pour chaque parcelle comprise dans le périmètre concerné par la Déclaration d'Intérêt Général est établie une cotisation tenant compte de sa surface, du type d'occupation du sol (vigne, culture, bois, pré, propriété bâtie) ; de son classement en AOC ou non AOC.

La surface prise en compte est de 190 ha tandis que la surface actuelle pour l'appel à cotisation est de 149 ha 95 a 57 ca, compte-tenu de l'exclusion des parcelles non cadastrées (chemins ruraux, routes, zones non cadastrées), des emprises des bassins hydrauliques et des chemins d'exploitation, ainsi que des natures cadastrales suivantes : bâti, verger, jardin et sol. De surcroît, il existe 56 comptes de propriété disposant d'une surface trop faible pour prétendre à cotiser.

Le tableau ci-après illustre les montants de cotisation susceptibles d'être appliqués, étant convenu qu'il existe une part d'incertitude dans les montants estimés liée tant aux imprévus durant les travaux qu'aux négociations des intérêts de l'emprunt auprès de la banque.

	INVESTISSEMENT	ENTRETIEN ANNUEL
Montant des dépenses	2 730 881,00 €	6 600,00 €
Montant total à financer	1 473 904,00 €	6 600,00 €
Charge annuelle (annuité correspondant à un emprunt de sur 20 ans à 3%)	98 088,00 €	6 600,00 €
Surface prise en compte	190 ha	
Redevance annuelle	0 €/ha (bâti, verger, jardin, sol) <u>NON AOC</u> 1,41 €/ha (bois) 3,02 €/ha (terres) <u>AOC (arrondi)</u> 153 €/ha (bois et prés) 764 €/ha (Vignes exploitées)	0 €/ha (bâti, verger, jardin, sol) <u>NON AOC</u> 0,10 €/ha (bois) 0,20 €/ha (terre) <u>AOC (arrondi)</u> 10 €/ha (bois et prés) 51 €/ha (vignes exploitées)

2.1.7 L'organisme collecteur

Le percepteur de Charly-sur-Marne, comptable public de commune de Saulchery, sera chargé de procéder au recouvrement des redevances annuelles. Les titres de recettes seront émis sitôt qu'aura été pris l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'intérêt général.

2.2 Les objectifs du projet

Le territoire de Saulchery connaît régulièrement plusieurs désordres liés à de fortes précipitations :

- des coulées de boue et inondations affectant le village et la RD 969 situés à l'aval du vignoble et touchés par les inondations.
- l'épanchement des eaux et boues dans la rivière Marne et le ruisseau du Ruvet ;
- des problèmes d'érosion (chemins, parcelles, ...) et de ravinement sur le coteau ;
- l'atteinte aux ouvrages hydrauliques régulièrement dégradés et colmatés par les boues provoquées par les ruissellements.

Aussi la commune a-t-elle lancé, dès l'année 2007, un schéma général d'aménagement hydraulique dont les objectifs ont pour ambition d'**endiguer ces désordres**, de **résoudre les problématiques propres aux parcelles** privées et publiques, d'**améliorer l'écoulement des eaux** dans le ruisseau du Ruvet, de **réduire très fortement les arrivées de polluants et de sédiments** dans le milieu naturel.

2.3 Les solutions retenues

2.3.1 Des études ont été lancées dès 2007 par la municipalité de Saulchery visant à assurer à terme une bonne protection de l'ensemble du territoire de la commune par la **collecte et la rétention des eaux au niveau de bassins intermédiaires sur les coteaux viticoles et à l'aval du vignoble et du village.**

2.3.2 Les travaux protégeront les biens publics et privés des dégâts occasionnés par les pluies d'orage. Ils réduiront la pollution des eaux superficielles par les produits phytosanitaires et en soustrairont une grande partie par le curage des sédiments en fonds de bassin. Le dimensionnement des ouvrages projetés permettra de gérer des pluies dont la fréquence est

d'une fois en 100 ans pour les ouvrages situés au-dessus du village et d'une fois en 10 ans pour ceux situés en-dessous du village,

Les aménagements envisagés reposent , pour l'essentiel, sur la prise en considération des mesures des pluies ayant fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle enregistrés depuis 1983. Toutefois, alors même qu'ils permettront également de **réduire fortement les coulées de boue**, des événements exceptionnels restent toujours envisageables.

Il est utile de noter encore que la commune a entrepris de libérer les emprises des bassins hydrauliques par **acquisition amiable**.

Le tableau ci-dessous synthétise les aménagements prévus :

Principaux aménagements de collecte et de transfert		Bassins de stockage et d'écêtement		Exutoire correspondant aux bassins
Canalisation BA	1 529 ml	Bassin A	6 041 m3	Bassin B
Ouvrages bac dépierreur	9 u	Bassin B	310 m3	Rivière Marne
Chemin béton en V	2 384 ml	Bassin C	310 m3	Rivière Marne
Caniveau béton	124 ml	Bassin D	1 566 m3	Bassin A
Avaloir grille	2 u	Bassin E	1 790 m3	Bassin F
Fossé en terre à redan	1 150 ml	Bassin F	230 m3	Rivière Marne
Empierrement	1 800 ml	Bassin G	3 132 m3	Bassin H
		Bassin H	2 000 m3	Rivière Marne
		Bassin J	8 525 m3	Ruisseau de Ruwet

2.3.3 L'entretien des ouvrages tels que grilles avaloirs, ouvrages bac dépierreurs, chemins béton, fossés en terre, nécessitera des interventions légères mais relativement fréquentes pour que soit garanti un bon état de fonctionnement : nettoyer les descentes d'eau (enlèvement de la terre, des cailloux, sarments, écorces, ...); nettoyer les ouvrages bac dépierreur (enlèvement de la terre); dégager les grilles des avaloirs (feuilles, sarments, cailloux, ...); enlever le plus gros de la terre laissée sur les chemins bétonnés ou empierrés ;dégager les fossés en terre ; faucarder quand nécessaire.

Les canalisations, bassins d'écêtement et bassins d'infiltration seront l'objet d'interventions plus lourdes, avec du matériel adéquat, à un rythme dépendant des événements climatiques. Il s'agira d'opérations de curage dont la fréquence dépendra des conditions météorologiques pour éviter l'obstruction des canalisations de transfert ; conserver un maximum de capacité de stockage des ouvrages de rétention ; éviter le colmatage des bassins d'infiltration.

Les matériaux de curage, composés de sédiments et de cailloux, seront remontés dans le vignoble, hors périmètres de protection du captage d'eau potable de Charly-sur-Marne, hors zone inondable, et dans les zones dédiées à l'enherbement (chemins, tournières, chevets).

Ces **opérations** de maintenance, de même que la réfection des chaussées ou autres ouvrages si nécessaire, seront effectuées **sous l'égide de la commune de Saulchery** et exécutées par des entreprises spécialisées ou des agriculteurs/viticulteurs équipés en conséquence.

Un calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages a été établi comme suit :

Interventions ordinaires	État des lieux après orage	10 fois / an
	Tournée de contrôle de routine	6 fois / an
	Curage des avaloirs	3 fois / an
	Entretien des abords des bassins	2 fois / an
	Analyse des effluents	1 fois / an
	Curage des ouvrages dépierrés	1 fois / an
Interventions lourdes	Curage des bassins ouverts	1 fois / 10 ans
	Curage des canalisations de transfert	1 fois / 20 ans
	Remplacement de matériel	1 fois / 20 ans
	Opérations exceptionnelles	1 fois / 30 ans

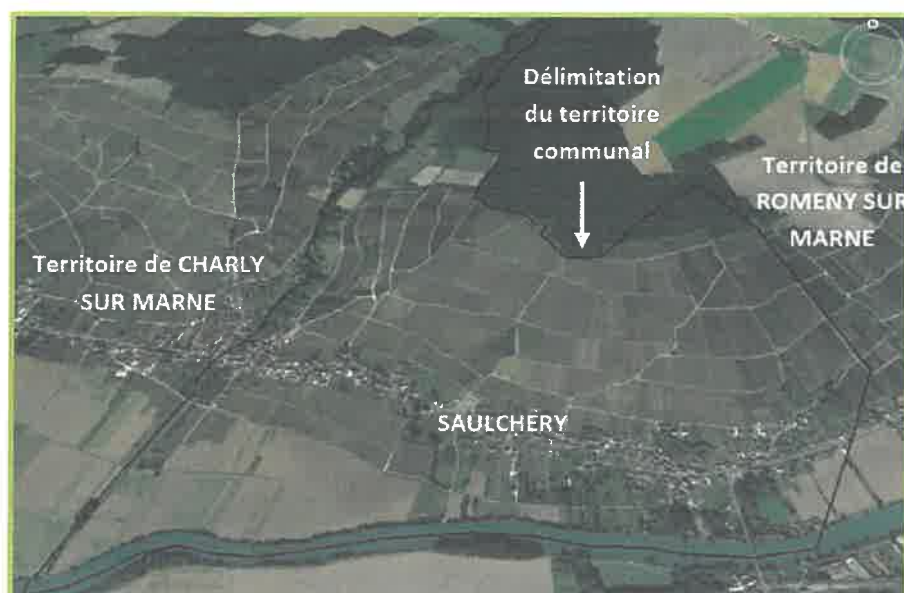
2.3.4 Création de servitudes

Dans le cadre du projet d'aménagement hydroviticole, deux types de servitude seront créés :

- les servitude de passage permettant l'exécution et l'entretien des travaux (article L. 151-37-1 du Code Rural cité plus haut),
- les servitudes pour l'établissement d'ouvrages tels que canalisations ou caniveaux (article L. 152-1 du Code Rural cité en préambule).

3/ ENJEUX

3.1 L'état initial de la zone et des milieux



3.1.1 Le coteau viticole et le parcellaire

On distingue, sur le document ci-dessus, plusieurs chemins perpendiculaires à la pente qui permettent d'accéder aux parcelles viticoles. Ils ont aussi pour effet de concentrer les ruissellements issus des vignes et d'accélérer leurs descentes vers les rues et la route principale du village. Ainsi, quand surviennent de fortes pluies d'orage, ces ruissellements sont à même de déchausser les plantations comme l'assise des chemins, d'entraîner des départs de terre, de pierres. Ils dévalent la pente en coulées boueuses et chargées de matériaux qui menacent tout particulièrement les biens et les habitations situés à l'aval du coteau.

3.1.2 Les effets sur l'environnement

Le village de Saulchery a été l'objet de six arrêtés de catastrophe naturelle d'avril 1983 à juin 2009, ce qui correspond - en moyenne - à une inondation tous les cinq ans. Comme pour confirmer cette statistique, les épisodes orageux de juin 2013 et août 2017 provoquaient, plus tard, leurs lots d'inondations et coulées de boue. S'agissant des seuls biens privés, 47 habitations étaient sinistrées et 5 autres détruites lors de l'orage du 14 juin 2009.

Les cours d'eau de la Marne et du Ruvet reçoivent, pour l'une, les eaux chargées du vignoble de façon plus diffuses que celles du second aux eaux plus concentrées. C'est ainsi que le ruisseau de Ruvet subit aujourd'hui des dommages de type augmentation rapide du débit de type torrentiel, avec inondations de la partie basse, érosion des berges ; arrivée de dépôts solides et de matières organiques dans le lit lesquels en augmentent la turbidité [teneur d'une eau en particules suspendues qui la trouble] et comblent le lit ; apport de substances dissoutes néfastes pour le milieu naturel : nitrates, phosphates, produits phytosanitaires, soufre, cuivre, cadmium, notamment.

Enfin, des éléments du coteau viticole sont retrouvés dans le ruisseau de Ruvet, puis à l'embouchure avec la rivière Marne, lesquels créent parfois des embâcles pouvant favoriser les inondations (éléments très fins, sarments, écorces).

3.2 Les zones particulières ou protégées

L'amont du **ruisseau de Ruvet**, aux berges abruptes (h = 2,50 m), est entouré d'une épaisse ripisylve. Un segment de son aval est urbanisé, avec des berges maçonnées ou consolidées en dur (h = 1 à 1,50 m). Plus bas, il apparaît comme entouré presque exclusivement d'une végétation herbacée qui colonise également le fond du lit mineur. Les berges sont alors hautes de 1,50 à 2 m.

La largeur de son lit mineur s'avère sensiblement identique sur les trois tronçons déterminés précédemment.

La strate arborée présente est dominée par l'Aulne glutineux, le Frêne commun, le Sureau noir et le Charme. Robinier faux-acacia et Renouée du Japon, espèces envahissantes sont aussi présents. La strate herbacée que dominent Ortie dioïque et chiendent des chiens comprend toutefois **quelques espèces caractéristiques des zones humides** (Véronique des ruisseaux et Consoude tubéreuse).

Les fonds du ruisseau de Ruvet abritent des Gammares, de l'ordre des amphipodes, également appelés « **crevettes d'eau douce** ». Ces espèces sont généralement considérées comme de bons bio indicateurs de la qualité de l'eau. Peu exigeantes, elles se contentent d'eau relativement chargée en matière organique et sont largement présentes dans les cours d'eau du département de l'Aisne. Cependant, si la présence d'autres invertébrés (Ephemeroptera, Leptoceridae, Tipulidae et Mollusques) indique une absence de pollution aux métaux (Zinc, Plomb, Cadmium), leur faible diversité dénonce une eau de mauvaise qualité. Une explication à cette contradiction serait que les fortes précipitations de l'hiver 2017-2018 auraient eu un impact négatif sur les populations d'invertébrés.

La rivière Marne présente des berges plus ou moins abruptes avec des traces d'érosion visibles essentiellement sur la rive opposée aux rejets des eaux des aménagements hydroviticols (rive gauche).

A Saulchery, l'espèce arborée dominante des bords de la Marne est l'Aulne glutineux. Il constitue une ripisylve dense et continue. Le Frêne se fait plus rare et quelques saules sont présents : Saule pleureur, Saule pourpre. Sur la rive gauche, une plantation de Peuplier noir est présente dont quelques individus sont allés se développer naturellement sur la rive droite.

La strate herbacée est assez diversifiée avec plusieurs espèces mellifères comme l'Épilobe lancéolé ou la Reine des prés. Plusieurs espèces aquatiques sont présentes, notamment l'Iris des marais, le Roseau commun ou le Jonc diffus. On a noté la présence de Nénuphar jaune.

Le projet d'aménagements hydroviticols est inclus pour partie dans la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** de type I « Bois de la Hergne ». Autrement, le projet n'est concerné par aucun site Natura 2000, le plus proche se trouvant à 8 km à l'Ouest de Saulchery, à savoir les « Boucles de la Marne » selon la Directive Oiseaux.

Les bassins H, G et J sont situés dans le périmètre de protection éloignée du **captage d'eau potable de Charly-sur-Marne**. Le risque porte sur l'atteinte de la nappe souterraine, exploitée par le captage d'eau potable. Le bassin H est existant et le bassin G se trouve en limite extérieure de ce même périmètre. L'hydrogéologue agréé considère qu'une extension du bassin H peut être autorisée, de même que la création des bassins G et J qui seront déconnectés de la nappe exploitée par le captage.

La carte des **remontées de nappes** indique clairement que les zones à risques sont situées à l'aval de la RD 969 (vallée alluviale de la Marne) et à l'aval de la vallée creusée par le ruisseau de Ruvet.

En excluant le ruisseau de Ruvet et la rivière de la Marne, le site CARMEN de la DREAL ne recense **pas de zone humide** sur le territoire de Saulchery. Néanmoins, un sondage de sol a été réalisé à la tarière sur les bassins hydrauliques H (projet d'agrandissement) et F (projet de construction). L'analyse des sols et les relevés pédologiques n'ont pas permis de démontrer l'existence de zones humides.

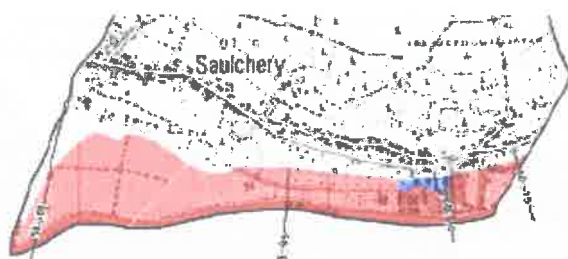
3.3 La compatibilité avec les documents supra-communaux

Le **dossier d'incidences** présente, conformément à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement l'étude d'incidence environnementale, laquelle *« porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques ... précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ... justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation ... ainsi que des objectifs de qualité des eaux »*.

3.3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le territoire de Saulchery fait partie du SCoT du Pays en Pôle d'équilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (PETR-UCCSA) ; Son Document d'Orientation et d'Objectifs contient sept prescriptions environnementales qui s'imposent directement aux documents d'urbanisme et autres documents d'aménagement du territoire ou projets et avec lesquels ils doivent être compatibles. Ces prescriptions portent, s'agissant des eaux pluviales, sur la protection des éléments de paysages (haies, bosquets, talus, ...) dans les espaces naturels et agricoles, éléments susceptibles de jouer un rôle dans le ralentissement du ruissellement et donc des apports de matières vers les cours d'eau ; les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration, lesquelles ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval ; dans les projets, la volonté de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, cela, si les conditions pédologiques le permettent.

3.3.2 Le Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de la rivière Marne



La **zone bleue** représente les zones urbanisées exposées à un niveau d'aléa faible à moyen ; Des mesures appropriées permettent l'aménagement des inondations sans augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

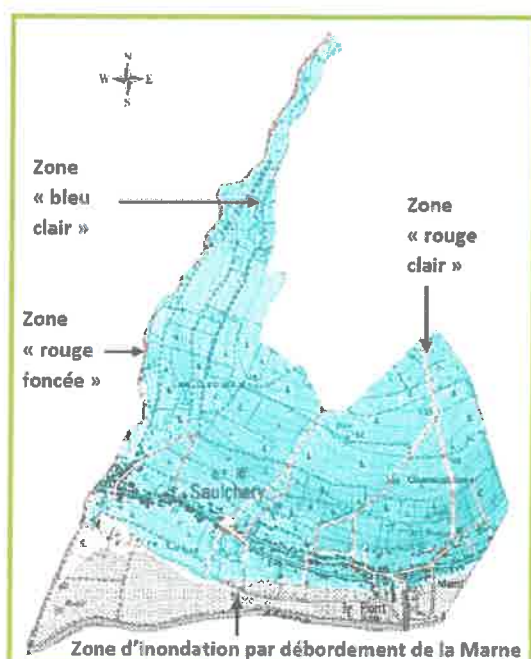
La **zone rouge**, qui englobe les bassins C, F et H, représente les espaces les plus exposés, où les inondations exceptionnelles sont redoutables.

Dans ces deux zones, le règlement stipule que **peuvent être autorisés les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des inondations** à l'échelle de la vallée (digues, bassins de rétention, ...) **sous réserve** d'une justification technique et économique du projet ; de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ; que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ; que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'état compétents et que l'entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne soit consultée pour avis.

Dans ces zones, **il est utile de préserver les champs d'expansion naturelle des crues** de la Marne.

3.3.3 Le Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boues

Le PPR Inondation et coulées de boues a pour objet de préciser les risques naturels sur carte et de réglementer l'occupation du sol en conséquence.



L'ensemble du vignoble est compris dans la **zone « bleu clair »** : zone exposée aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue.

Les **zones rouges** sont des zones particulièrement exposées aux inondations exceptionnelles et redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion).

Dans le secteur **bleu-clair**, peuvent être **autorisés** les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (digues, bassin de rétention, ...) **sous réserve** - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ; de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ; que le

projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ; que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

Les conditions d'autorisation de travaux sont les mêmes en zones rouges qu'en zones bleues. Sont ainsi classés en **zone rouge-clair** certains chemins où les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement, ...) et en **rouge-foncé** le ru de Ruvet, particulièrement destructeur quand il se trouve exposé à des orages dévastateurs.

3.3.4 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine Normandie (PGRI).

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin et son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015.

Conçu pour devenir un document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, il fixe pour six ans les quatre grands objectifs à atteindre sur ce même bassin pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Aussi le projet soumis à l'enquête publique doit-il répondre aux objectifs du PGRI, et notamment aux dispositions qui suivent :

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.

- 2B Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.
2.B.1. Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets (*disposition commune avec la disposition D8-142 du SDAGE*)

Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou à déclaration répondent dès leur conception, à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le projet avant l'aménagement.

- 2F Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement.
L'aléa d'inondation par ruissellement se déclenche de plusieurs manières : à l'occasion d'événements pluvieux intenses. L'événement type est l'orage estival ; lors d'épisodes pluvieux de longue durée et de faible intensité intervenant sur des sols imperméables. L'ensemble des dispositions du PGRI visant à prévenir la genèse des crues contribue à la gestion des ruissellements.

2.F.2. Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle. (*disposition commune avec la disposition D8-1442 du SDAGE*)

En premier lieu l'objectif poursuivi est la **rétention et la gestion des eaux** adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'**hydraulique douce**, lorsque cela est techniquement possible, En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols. Ces stratégies peuvent, le cas échéant, mener à une **réflexion sur les pratiques agricoles** susceptibles d'aggraver localement le risque de ruissellement.

3.3.5 Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles 02 (PDPG) et le Schéma des Vocations Piscicoles et Halieutiques 02 (SVPH)

Le PDPG a été élaboré en 1998 et fait suite au SVPH datant de 1992. Il s'agit d'un document qui établit un état des lieux précis du milieu aquatique à l'échelle du cours d'eau, ainsi qu'un diagnostic détaillé de la qualité de la ressource en eau, de l'habitat piscicole et du peuplement piscicole ; définit des orientations à moyen terme et les objectifs en matière de gestion de ces milieux, tant sur le plan de leur préservation et de leur restauration que sur celui de leur mise en valeur, en particulier piscicole ; fournit un programme d'actions techniques relatives à l'entretien, à la restauration et à la valorisation des milieux aquatiques et au développement du loisir pêche.

Le tronçon de la Marne et ses affluents (dont le Ruisseau de Ruvet) est numéroté H53.04 CP. Son écoulement est fonction de la gestion des eaux au Lac du Der en Haute-Marne (régulation des crues et des étiages de la Marne à l'amont).

La rivière est classée en 2ème catégorie (domaine cyprinicole).

Dans le SVPH du département de l'Aisne, le Ruisseau de Ruvet est dénommé « Ru de Saulchery ». Il est fait mention de la rivière Marne comme **voie navigable où la situation des frayères est périlleuse** :

- soit parce que du fait d'un défaut d'entretien, elles ne sont plus facilement accessibles et réduites en taille et/ou inexistantes (défaut de pousse des herbiers quand l'ombrage est trop intense),
- soit parce que la gestion du niveau de l'eau par les services de la navigation est réalisée sans prise en compte du caractère éminemment biologique de la rivière (baisse du niveau brusque mettant les œufs à sec et réduisant à néant le résultat de la fraie).

Les Modules d'Actions Cohérentes (MAC) du PDPG sont liées à la nécessité de **maintenir un niveau d'eau suffisant pendant la période de fraie**, de pré-grossissement et jusqu'au retour des juvéniles à la Marne (pour les affluents). **Négocier avec les services des Voies Navigables de France** permettrait de restaurer la conformité du peuplement des brochets.

3.3.6 Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015

Le SDAGE Seine Normandie (Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux) s'est engagé à donner une priorité absolue à la reconquête de la qualité des captages d'eau potable dont les eaux ne sont pas conformes aux normes de qualité. Si le **captage de Charly-sur-Marne** n'est pas un captage SDAGE prioritaire, il n'en reste pas moins un point de prélèvement sensible.

L'objectif d'atteinte de bon potentiel fixé dans le SDAGE Seine-Normandie pour la masse d'eau de **la Marne** du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourq (exclu) est en 2027 pour l'état global. L'état écologique en 2015 était alors considéré comme acquis et à conserver quand l'atteinte du bon état chimique est fixée à 2027.

Pour sa part, **le ruisseau de Ruvet** n'est pas inscrit dans les objectifs d'atteinte de bon état des cours d'eau du SDAGE.

D'une façon générale, le porteur de projet considère que le **rejet en milieu naturel des eaux viticoles** après leur traitement dans les bassins de rétention est tolérable pour la rivière Marne et le ruisseau de Ruvet. C'est ainsi que le projet d'aménagement s'est attaché à être conforme aux orientations et aux objectifs du SDAGE Seine Normandie qui suivent.

Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

• *Disposition 13 : maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes.*

L'étude d'aménagement à la parcelle qui a souligné l'importance de l'érosion et **démontré l'intérêt de la couverture au sol au sein des parcelles viticoles** a conduit la commune de Saulchery à recenser des améliorations sur ce point. Ainsi, la couverture du sol de la zone AOC de . Saulchery a toujours été plus enherbée que la moyenne sur la Champagne et la Marne.

Dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique, l'accent a été mis, d'une part, sur la collecte par canalisation des eaux afin d'éviter le ruissellement sur les sols dès l'amont et ainsi réduire les phénomènes d'érosion sur les chemins et tournières. D'autre part, les bassins qui collectent ces eaux ont un compartiment de décantation destiné à contenir au maximum les pollutions récoltées sur le coteau et agglomérées autour des matières en suspension.

Disposition 14 : conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.

Les éléments fixes du paysage à conserver sont notamment les haies, les talus, les fossés et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique aménagées (chemins d'exploitation drainants en coteau viticole par exemple).

L'étude d'aménagement à la parcelle a aussi **démontré l'intérêt de la couverture au sol au sein des parcelles viticoles** pour sa capacité à favoriser l'infiltration des eaux.

L'étude d'aménagement hydraulique s'est efforcée de prendre en compte les espaces favorisant le maintien des sols en place. Néanmoins, au vu du contexte foncier, il s'avère compliqué, voire impossible, de trouver un site de collecte des eaux avant la traversée du village. C'est en dehors des parcelles plantées en vigne où ne restent que de petits espaces encore non exploités que la commune peut plus facilement acquérir les terrains propices à l'implantation des bassins. Malgré cela, le porteur du projet entend bien préserver au maximum les espaces en friches.

Défi 6 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques.

Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.

• *Disposition 46 : limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.*

L'étude a permis de rechercher la présence de zones humides dans les bas secteurs de vallée où une implantation de bassins de rétention est programmée (cf 3.4 plus haut). En outre, le projet est positif pour la fonctionnalité des rivières : l'étude démontre que la création de bassin de rétention permet la décantation et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel, améliorant donc la qualité de ce dernier.

Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Orientation 33 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Les dispositions mentionnées dans l'orientation 4 contribuent à la limitation des risques en milieu rural.

Pour les pluies relativement exceptionnelles (supérieures à la récurrence 1 an), le débit de fuite choisi est calé sur un débit spécifique de 20 l/s/ha qui sera, nécessairement, inférieur au débit entrant en bassin de rétention. L'abattement du débit de pointe, réel, permettra de restituer au milieu naturel un débit peu intense et régulier dans le temps.

3.4 L'impact sur les documents d'urbanisme communaux

Dans le cadre du **règlement** du Plan Local d'Urbanisme , les aménagements hydroviticols, y

compris les bassins de rétention hydraulique, se déroulent dans les zones suivantes :

Zone ND (bassin J) - Zone non équipée, constituant un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité paysagère du site, de la sensibilité écologique du milieu, ou en raison de risques ou de nuisances.

- Zone NDi (bassins C, F, H) – soumis à des risques d'inondation.
Sont admis les constructions et installations indispensables à la gestion du milieu naturel.

Zone NC – Zone naturelle correspondant aux parties du territoire affectées à l'activité agricole.

- NCa (ensemble du coteau viticole) – secteur viticole qui couvre les terrains classés en AOC strictement protégés.
- NCb (bassin B) – secteur dans lequel la réglementation autorise les constructions liées à l'activité viticole.

3.5 Les mesures compensatoires

La séquence Éviter - Réduire - Compenser, dite séquence ERC, a été inscrite dès 1976 dans la loi sur la protection de la nature et confortée en 2016 par la loi Biodiversité (article L. 110-1 du Code de l'environnement). Elle impose aux porteurs de projets de prendre des mesures visant en priorité à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et en dernier recours, si ces atteintes n'ont pu être ni évitées, ni réduites, à compenser les effets notables de leurs opérations sur l'environnement.

L'étude des incidences de la gestion des eaux pluviales sur le milieu a permis de définir le catalogue des mesures d'évitement et de réduction qui suivent, s'agissant :

du débordement des bassins

Mesures d'évitement - La commune de Saulchery a choisi de traiter les eaux au plus proche des sites générateurs des ruissellements, c'est-à-dire sur le coteau viticole où elle a projeté la création de bassins sans digue, exception faite du bassin A.

Afin de réduire au mieux voire éviter les risques de débordement, ces bassins de rétention des eaux sont dimensionnés pour des pluies de récurrence centennale.

Les bassins situés à l'aval du village, c'est-à-dire les ouvrages B, C, F et H, sont dimensionnés selon une pluie de récurrence décennale. Ils ne sont pas liés à des enjeux importants et il a été jugé indispensable que leur conception s'attache à ce qu'ils puissent traiter les eaux issues du milieu viticole.

Mesure de réduction - Une surverse (= déversoir de sécurité) sera prévue pour diriger les eaux de débordement des bassins B,C,F et H vers le point bas, hors habitations.

de la sécurité des bassins

Mesure d'évitement - Pour une question de sécurité et afin d'éviter l'accès aux riverains, les bassins de rétention seront entourés d'une clôture de 2 m de hauteur. A des fins de curage ou d'entretien, un portail d'une largeur de 4 m permettra aux engins de rentrer dans le périmètre des bassins de rétention par une rampe d'accès orientée vers la canalisation d'entrée des eaux.

des risques encourus par les bassins en cas de débordement de la rivière Marne

Les deux bassins C et H existent d'ores et déjà et ne seront pas approfondis. Ils présentent l'avantage de recueillir les eaux pluviales canalisées de la commune. Leur fonctionnement étant jugé correct par la commune, il a été décidé de les conserver. Toutefois ...

Mesure d'évitement - Pour que le bassin H puisse accueillir une pluie de récurrence plus

importante, il a été décidé lors de la conception du projet qu'il sera uniquement agrandi en surface, et non en profondeur en raison de sa position en zone inondable.

Mesure d'évitement - Sur l'ensemble des bassins en aval du village, des clapets anti-retour seront installés sur les canalisations de débit de fuite de manière à éviter le refoulement de la Marne en crue dans ces canalisations.

Mesure d'évitement - Les bassins C, F et H seront réalisés en déblais et sans grillage afin de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux de la rivière Marne. Seule une clôture de type 5 fils maximum sera installée. Il n'y aura donc pas de réduction du lit majeur de la Marne.

de la pollution des milieux récepteurs

Mesure d'évitement - afin d'optimiser la dépollution et faciliter l'entretien, une surfosse concentrant les sédiments - et par là-même les pollutions - est prévue l'entrée des eaux de chaque bassin de rétention.

de la protection du captage d'eau potable

Les deux bassins de rétention des eaux H et J seront situés dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Charly sur Marne. Le bassin G se trouve en limite extérieure du périmètre de protection éloignée.

Mesure d'évitement - Par précaution supplémentaire, le fond et les bords du bassin J seront compactés avec les matériaux naturels imperméables trouvés sur place lors des travaux (marnes, argiles).

des atteintes au milieu pendant la phase travaux

Mesure d'évitement - Sur les terrains des bassins de rétention, le chantier sera réalisé en **période climatique sèche** et dans des conditions météorologiques favorables, afin d'éviter que la zone de travaux nécessite la mise en place de surépaisseurs en matériaux insensibles à l'eau.

Mesure d'évitement - Certaines dispositions seront prises selon l'**état hydrique** au moment des travaux : traitement à la chaux de sols, diminution de l'état hydrique, ... Les matériaux dans un état hydrique très humide ne seront pas réutilisés.

Mesures d'évitement - **Les venues d'eau** susceptibles d'apparaître en cours de terrassement seront collectées par des éperons ou des tranchées drainantes en périphérie et évacuées en dehors de la fouille. Des dispositions spécifiques prévisibles seront adaptées au cas par cas pour assurer la mise au sec de la plateforme de travail à tout moment.

Toute zone décomprimée fera l'objet d'un traitement spécifique si elle doit recevoir un élément de l'ouvrage à porter (purge, compactage).

Un drainage sera apposé en arrière du mur de soutènement des bassins D et E pour évacuer les eaux infiltrées.

Les talus provisoires seront protégés des eaux de pluie par la mise en place de polyane et la réalisation de fossés en tête, et ce pendant toute la durée du chantier.

En phase définitive, la récupération des eaux de ruissellement en tête et sur chaque redent se fera par la mise en place de cunettes étanches. Les talus seront végétalisés rapidement après leur réalisation.

Mesure d'évitement - Une attention particulière sera portée sur le **stockage des engins de chantier et des matières polluantes de type hydrocarbures** ; une révision régulière de ces engins permettra de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

En cas de pollution accidentelle des sols par les hydrocarbures, un décapage sélectif de la zone contaminée sera effectué. Les substrats pollués seront ensuite éliminés (détruits ou recyclés) dans des installations réglementées à cet effet. Tous les déchets produits par le chantier seront évacués.

4/ CONSULTATION PREALABLES

4.1 Consultation des PPA

4.1.1 Organisation

Dans le cadre de l'enquête administrative, les services suivants ont été saisis le 2 mai 2019 :

- l'agence de l'eau Seine-Normandie — Direction territoriale Vallée de Marne
- le conseil départemental de l'Aisne — Direction de la voirie départementale ,
- l'établissement public Voies Navigables de France — UTI Marne ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ,
- la DRAC Hauts-de-France — Service régional de l'archéologie ;
- la Mission coteaux, maisons et caves de Champagne — Patrimoine mondial ,
- l'agence française pour la biodiversité — Délégation interrégionale Nord-Ouest ,
- la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,
- la direction départementale de l'Aisne — Service urbanisme et territoire ,
- la direction départementale de l'Aisne — Service environnement ,
- l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

4.1.2 Résultats

L'agence française pour la biodiversité, l'agence de l'eau Seine-Normandie, l'établissement public Voies Navigables de France, le conseil départemental de l'Aisne, la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la direction départementale des territoires de l'Aisne ont apporté une contribution.

Deux demandes de compléments ont été adressées au pétitionnaire par courriers du 28 mars 2019 et du 23 juillet 2019 portant essentiellement sur l'évaluation environnementale (vérifier que le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas), des précisions sur la mise en œuvre de l'hydraulique douce et de l'enherbement du vignoble sur le territoire de Saulchery, des précisions sur la conception des ouvrages, en particulier des bassins de rétention, l'hydrologie du ruisseau du Ruvet, les incidences du projet en phase travaux.

Le pétitionnaire a répondu à ces demandes de compléments par courriers en avril puis septembre 2019. Ceux-ci figurent dans le dossier d'autorisation environnementale sous les intitulés « Note complémentaire à la demande d'autorisation environnementale » et « Réponse à la demande de compléments n°1 » . .

Une réunion technique présidée par Madame la Sous-Préfète de Château-Thierry a été organisée en mairie de Saulchery le 10 octobre 2019 entre les services de la Sous-Préfecture, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la commune de Saulchery, le Syndicat Général des Vignerons (SGV), le Comité interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) , la Chambre d'Agriculture, le bureau d'études CEREG, la DDT et la DRIEE. L'historique du projet depuis 2011 a été rappelé par le Maire et par la chambre d'agriculture, avant que le bureau d'études CEREG n'expose les grandes lignes du projet.

Concernant le **plan de financement**, l'Agence de l'Eau rappelle les évolutions liées au XI^e programme et les conditions d'intervention de l'établissement sur l'hydraulique du vignoble. Le projet présenté par la commune de Saulchery est en l'état non éligible aux aides de l'agence.

En effet, deux critères de conditionnalité des aides ont été introduits dans le XI^e programme :

- avoir un taux d'enherbement du vignoble minimum de 50 % « au démarrage des travaux ($\pm 5\%$ correspondant à la marge incertitude),
- réaliser des travaux d'hydrauliques douces.

Le dernier recensement réalisé en 2018 par le CIVC fait état d'un taux d'enherbement de 46 % sur le territoire de Saulchery. Le critère du taux d'enherbement est donc satisfait.

Mais le projet ne contient pas ou peu de travaux d'hydrauliques douces, ce second critère n'est donc pas rempli et rend le dossier inéligible aux aides de l'agence.

Pour les projets finalisés, l'agence de l'eau prévoit de manière transitoire, qu'une **étude complémentaire sur les travaux d'hydraulique douce** puisse être réalisée, le programme défini et approuvé devant alors être mis en œuvre avant la fin des travaux.

Il est convenu qu'un programme de travaux d'hydraulique douce soit étudié entre les services de la chambre d'agriculture, du CIVC, du SGV et de l'agence de l'eau. L'objectif est d'avoir un programme efficace et applicable. Un point d'avancement de cette démarche est prévu en décembre 2019.

L'**avis du service de la police de l'eau** territoriale pôle Champagne considère le dossier présenté comme recevable, souligne que le projet ne contient pas ou peu de travaux d'hydrauliques douces, ce critère rendant le dossier inéligible aux aides de l'agence de l'eau ; rappelle que le dossier de demande d'autorisation des travaux devra faire l'objet d'une procédure de déclaration préalable.

4.2 Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet n'est pas soumis directement à évaluation environnementale au titre des rubriques de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ni à l'examen au cas par cas. Il est par conséquent dispensé d'étude d'impact et celle-ci est remplacée par une étude d'incidence environnementale dans le dossier d'autorisation environnementale (article R.181-14 du code de l'environnement).

Ainsi, l'autorité environnementale n'a pas été saisie sur ce dossier.

4.3 Synthèse du commissaire-enquêteur

Les réponses apportées aux demandes de compléments formulées par la DRIEE d'île de France – service Police de l'Eau, cellule Police de l'Eau territoriale, Pôle Champagne apparaissent aussi détaillées que précises.

En ce qui concerne l'hydraulique douce et l'enherbement

La commune collectera auprès du Comité Champagne **les taux d'enherbement** à chaque passage satellite pour la télédétection du couvert végétal au sein du vignoble et développera les actions propices à l'enherbement que sont l'instauration de Mesures Agro Environnementales avec un engagement des viticulteurs sur 5 ans visant à contrer l'impact cultural sur la qualité des eaux inscrites dans le périmètre de protection éloignée du captage de Charly sur Marne ; à partir du début des travaux, l'organisation d'une réunion annuelle avec l'aide des techniciens de la Chambre d'Agriculture, du CIVC et du SGV, pour informer les viticulteurs du suivi des travaux, de l'évolution, des résultats et des bénéfices de la modification des techniques culturales, de la création de coupures de rang et de la mise en place de techniques végétales denses pour les aménagements hydroviticols, des exemples concrets et des tests matériels sur le terrain à organiser ;

les actions de plantation de haies qui ont été développées dans le vignoble depuis 2011, et

sont matérialisées dans le plan en annexe 2 du dossier d'enquête ;

les données de la télédétection réalisée à partir de 2004 montrant que la végétalisation du vignoble de Saulchery a sensiblement augmenté avec un pourcentage passant de 28 % à **46 % en 2018**, et notamment une évolution de la couverture au sol de la partie amont du vignoble : **l'impact** des aménagements hydroviticols en général et du bassin hydraulique J en particulier sur le site dit « bassin du Ruvet » et pour lequel une convention de gestion a été signée avec le CEN de Picardie ;

En ce qui concerne la conception des bassins de régulation

Les différents bassins seront tous pourvus d'une lame d'eau de 50 cm en permanence - excepté le bassin C déjà existant en tant que fossé - qui favorisera la pousse spontanée d'une végétation hygrophile sans qu'il y ait eu recours à une quelconque plantation.

Le mode de fonctionnement et la conception des bassins sont dimensionnés sur une pluie de retour 1 an (les données de volume, débit de fuite et temps de vidange appliquées aux bassins A, D, E, G et J sont l'objet d'un tableau) mais aussi de 100 ans (dimensionnement égal mais non supérieur à l'évènement centennal) ;

la valeur du débit de fuite pour le bassin F (2,5 l/s).

En ce qui concerne les exutoires des bassins B, C, F, H dans la rivière Marne et du bassin J dans le ru de Ruvet

Le profil en travers du ruisseau de Ruvet au droit de l'exutoire du bassin J ne sera pas modifié : aucune différence avant et après de la buse de fuite du bassin J ; travaux de terrassement limités le plus possible.

La ripisylve du ru est composée d'une végétation herbacée avec du Lierre grimpant et de l'Ortie dioïque, et d'une végétation arborée avec Sureau noir, Charme et une espèce envahissante, le Robinier faux-acacia. Ces espèces ne sont pas protégées.

S'agissant du linéaire de cours d'eau impacté par chacun des exutoires et les mesures correctives associées , le seul exutoire de débit de fuite dans la rivière Marne impliquant des travaux est celui du bassin B et aucune intervention n'y est envisagée.

En ce qui concerne le ru de Ruvet

En complément du paragraphe 1.4.1 du dossier d'autorisation environnementale, il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de lourds travaux de type curage, modification de berges sur le ruisseau de Ruvet .

Sont renseignés ainsi les débits théoriques du ru de Ruvet : crue annuelle = 1,77 m³/s ; crue décennale = 4,34 m³/s ; crue centennale = 7,44 m³/s.

Sont également formulés sous la forme d'un tableau comparatif les débits de fuite des différents bassins dans la rivière Marne avec pour conclusion que la valeur de l'ensemble de ces débits de rejets est extrêmement faible.

En ce qui concerne la vie piscicole

Reprise actualisée du tableau des résultats de l'Indice Poisson Rivière (IPR) de la rivière Marne.

En ce qui concerne la directive Cadre – SAGE - SDAGE

Prise en compte de la disposition 12 du SDAGE 2010-2015 - Orientation 4 du Défi 2: « protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien d'une ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons. »

Les travaux d'installation des buses de débit de fuite des bassins J et B sont les seuls qui porteront atteinte à la ripisylve du Ruvet et à celle de la Marne (destruction de la végétation).

En compensation, ne sera défrichée que la surface uniquement strictement nécessaire aux travaux ; l'entreprise veillera à ne pas porter atteinte à la ripisylve de manière générale ; elle évacuera les terres débarrassées des espèces envahissantes en décharge spécialisée. En fin de chantier, les berges correspondant aux terres déblayées seront tassées pour éviter le départ des particules fines dans les cours d'eau. La revégétalisation se fera par reprise spontanée. Les bassins participeront tout autant à la réduction de la pollution des cours d'eau.

En ce qui concerne les incidences du projet en phase travaux

Modalités de réalisation des travaux : le chantier interviendra en plusieurs tranches de travaux, par site d'aménagement, de l'aval vers l'amont. Les travaux de conception comprendront le rebouchage des tranchées de canalisation avec les matériaux en place. Il y aura le moins d'évacuation de terres possible, les déblais servant à remblayer ; seuls les matériaux issus du site seront réutilisés.

Le départ des particules fines dans le milieu naturel (cours d'eau) sera évité en connectant en dernière phase de tranche de travaux les bassins opérationnels (arrivée et départ des eaux).

Dispositifs retenus pour minimiser les impacts du projet en phase chantier : l'assise de la zone d'installation de chantier sera assurée par la pose d'un géotextile et de graves non traitées (GNT) dont la granulométrie restera à définir.

Modalités de remise en état des sites de travaux : A la fin des travaux, l'ensemble sera évacué afin de restituer le site dans l'état originel. Tous les résidus et déchets seront évacués en décharge spécialisée par l'entreprise.

En période de crue pour la zone inondable : le site « Vigicrue » sera consulté régulièrement par l'entreprise chargée des travaux afin de prévoir le repli du matériel avant une montée des eaux, et ainsi éviter toute pollution.

En ce qui concerne les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les mesures de prévention d'accident consisteront à signaler les travaux à proximité, notamment les entrées et sorties de la zone de chantier, par des panneaux de signalisation.

En cas d'incident pendant les travaux, le polluant de type hydrocarbure ou autre sera prélevé avec un kit antipollution (barrages ou boudins, feuilles ou coussins d'absorption, sacs de récupération du polluant, etc.) avant traitement dans un centre agréé.

De plus, l'entreprise devra alerter la Mairie de Saulchery et l'Unité Police de l'Eau du Service Environnement de la DDT de l'Aisne.

En ce qui concerne les propositions de mesures de suivi suite aux aménagements hydroviticols

Les eaux des bassins seront analysées de préférence en mai-juin, pendant la période de traitement de la vigne, Il est important que les bassins soient en train de se vidanger, afin de se trouver en situation classique de rejet dans le milieu naturel.

Les prélèvements seront pratiqués en sortie du bassin de traitement, après une pluie significative, une fois par an, et pour chacun des bassins B, C, F, H et J.

Chaque prélèvement sera réalisé dans le compartiment adéquat à l'aide d'une canne de prélèvement et analysé par un laboratoire accrédité au choix de la commune.

Les paramètres analysés porteront sur (doctrine loi sur l'eau 2013) : MES, DCO, DBO5, pH, nitrates, azote total, phosphore.

5/ ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Le maire de Saulchery ayant sollicité auprès du Tribunal Administratif d'Amiens la nomination d'un commissaire-enquêteur, c'est le 13 novembre 2019 que la Présidente du Tribunal administratif me désignait en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique N° E19000202 / 80 ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery sur la commune de Saulchery.

Dans les jours suivant cette désignation, je transmettais à madame la Présidente du tribunal administratif, par voie postale, la déclaration sur l'honneur par laquelle j'attestais n'avoir aucun intérêt personnel au projet soumis à l'enquête publique.

5.2 Dossier d'enquête publique unique

L'opération que constituent les aménagements hydrauliques viticoles projetés par la commune de Saulchery comporte deux dossiers, le premier portant sur : la déclaration d'intérêt général tandis que le second relève d'une procédure d'approbation.

Le dossier d'enquête unique comporte les pièces suivantes :

Dossier relatif à l'intérêt général des travaux projetés (5 pièces)

- 1) Rapport final - version 3 - Février 2019 – intitulé Aménagements hydroviticole Saulchery 02 (27 pages).
- 2) Plan du secteur de la DIG – 13/02/2019 – échelle 1/2000.
- 3) Délibération du Conseil municipal de Saulchery en date du 28 février 2019 engageant la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général des travaux hydrauliques du vignoble (2 pages).
- 4) Liste des personnes appelées à participer à la redevance par compte de propriété (467 pages).
- 5) Plan d'ensemble de l'aménagement du coteau – 04/12/2017 – échelle 1/2000.

Dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale (11 pièces)

- 1) Rapport final - version 2 - Février 2019 – intitulé travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery (122 pages).
- 2) Compléments 1 – dossier répondant à la demande de la DRIEE d'Île-de-France – septembre 2019 – Version 1 (13 pages).
- 3) Compléments 2 – dossier répondant à la demande de compléments envoyée le 28/03/2019. s'agissant des pages 53, 108 et 117 du rapport – Avril 2019 (2 pages).
- 4) Note de présentation non-technique – Avril 2019 (6 pages).
- 5) Annexe 1.1 – plan du bassin A nuances de profondeur.
- 6) Annexe 1.2 – plans des bassins D et E nuances de profondeur.
- 7) Annexe 1.3 – plan du bassin G nuances de profondeur.
- 8) Annexe 1.4 – plan du bassin J nuances de profondeur.
- 9) Annexe 2 – carte des aménagements existants au 23/09/2019.
- 10) Annexe 3 – plan d'ensemble des compartiments des bassins / coupe de principe du système de Moine de vidange à plusieurs ajutages.
- 11) Annexe 4 – coupe brisée J2 du bassin J.

Dossier Autorisation environnementale : annexes n°1 (7 pièces)

- 1) 1a - étude à la parcelle (63 pages)
 - 2) 1b - carte des exploitants
 - 3) 1c - carte des pentes
 - 4) 1d - carte des chemins, aménagements et bassins existants
 - 5) Dossier projet travaux d'aménagement hydraulique du coteau de Saulchery CEREG – 26/01/2018 (55 pages)
 - 6) Note générale sur les missions géotechniques (76 pages)
 - 7) Rapport météo 14/06/2009 (1 page)
- Dossier Autorisation environnementale : annexes n°2 (9 pièces)**
- 8) 1e - plan des couvertures de sol – étude à la parcelle – 1/2000 .
 - 9) 1f - plan de préconisations - étude à la parcelle – 1/2000.
 - 10) 1g – carte des chemins et aménagements proposés dans le projet - étude à la parcelle – 1/2000
 - 11) Schéma général d'aménagement hydraulique du vignoble – dossier d'étude (71 pages).
 - 12) Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion piscicole du département de l'Aisne- Fiche La Marne (2 pages).
 - 13) Étude géotechnique de conception – phase avant projet – 19/04/2016 (59 pages).
 - 14) Plan d'ensemble d'aménagement du coteau – projet 26/01/2018.
 - 15) Tableau des volumes des bassins de rétention pour la pluie et en temps de vidange proche de 24 heures (2 pages).
 - 16) Expertise et avis de l'hydrogéologie sur l'impact des travaux d'aménagement hydraulique du coteau de Saulchery sur le captage d'eau souterraine alimentant Charly-sur-Marne (Aisne) – (18 pages).

Volet administratif

- 1) Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 (6 pages).
- 2) Avis d'enquête publique du 11 décembre 2019 (1 page).
- 3) Avis du service chargé de la police de l'eau – dossier n° 02-2019-00026 – 22 octobre 2019.
- 4) Registre d'enquête publique de dix pages.
- 5) Arrêté de nomination du commissaire-enquêteur

Les dossiers de cette enquête unique apparaissent très complets. Les documents de grande qualité qui les constituent permettent d'appréhender avec aisance tant le contenu que la complexité de cette opération.

5.3 Déroulement de l'enquête

5.3.1 Ouverture de l'enquête

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du Préfet de l'Aisne , l'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, du jeudi 23 janvier 2020 à 09h00 au samedi 22 février 2020 à 12h00.

Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Saulchery, 27 Route Nationale 02310 Saulchery.

5.3.2 Modalités

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne a publié le 27 novembre 2019 un arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale au titre de l'environnement concernant les travaux d'aménagement du vignoble de Saulchery.

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête dont les principales sont :

- que pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique peut être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saulchery. Il sera consultable sur un poste informatique mis à disposition à la direction départementale des territoires, service environnement aux heures habituelles d'ouverture.
- que ce dossier est consultable également sur le site internet suivant : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Eau/Travaux-d-amenagement-hydraulique-du-vignoble-de-Saulchery>
- que les demandes d'informations peuvent être demandées auprès de la mairie de Saulchery 127 route nationale - 02310 Saulchery - téléphone : 03.23.70.16.87, responsable du projet, ou à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service police de l'eau, cellule police de l'eau territoriale, pôle Champagne, 76 rue de Talleyrand - 51084 Reims Cedex - téléphone : 01.71.28.47.54.
- que toute personne pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ;
- que des observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par courrier ou par lettre, en mairie de Saulchery, siège de l'enquête ;
- que les observations et propositions pourront être déposées à l'adresse électronique suivante: ddt-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr.
- que les observations du public sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
- que le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

date	jour	lieu	horaires
23 janvier 2020	jeudi	Mairie de Saulchery	de 9h00 à 12h00
3 février 2020	lundi	Mairie de Saulchery	de 15h00 à 18h00
14 février 2020	vendredi	Mairie de Saulchery	de 9h00 à 12h00
22 février 2020	samedi	Mairie de Saulchery	de 9h00 à 12h00

- que l'avis au public faisant connaître l'ouverture et la clôture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne : L'Union et L'Aisne Nouvelle ;
- que cet avis sera également publié par voie d'affichage, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la commune de Saulchery.

5.3.3 Contacts préalables et visite des lieux

Le 4 décembre 2019, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne à Laon, j'ai rencontré Madame Agnès Leroy, secrétaire, et Monsieur Joël Schlosser, chef du pôle Champagne au Service Police de l'Eau de la Direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, lequel m'a présenté le projet soumis à l'enquête et commenté les objectifs.

Le 6 janvier 2020, je me rendais à la mairie de Saulchery où j'étais accueilli par Madame

Catherine Stephan, secrétaire, afin de vérifier la validité des pièces constitutives du dossier d'enquête et de coter et parapher le registre destiné à recueillir les observations du public. Enfin, les 14 et 16 mars 2020, après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du porteur de projet, je me rendais à Saulchery dans le but de vérifier sur place et en solitaire les éléments de terrain qui avaient fait l'objet d'observations au cours de l'enquête.

5.4 Information effective du public

5.4.1 Information légale

Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'organisation, le dossier de l'enquête publique concernant les travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery est resté accessible au public pendant toute la durée de la contribution publique pour être communiqué aux personnes qui voulaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie.

L'ensemble du dossier soumis à enquête était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne : www.aisne.gouv.fr ;

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne et afin de respecter le délai légal de quinze jours, les affichages de publicité d'enquête ont été réalisés dans le panneau extérieur de la mairie dès réception en mairie du dossier d'enquête et y ont été maintenus jusqu'au 22 février inclus, date de la clôture de l'enquête.

En outre, et afin de respecter le délai légal de quinze jours, un extrait de l'arrêté a été inséré dans deux journaux locaux publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Cette parution a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

C'est ainsi que la diffusion des annonces légales a été effectuée dans les journaux suivants :

- L'Union, éditions du 2 janvier 2020 et du 25 janvier 2020.
- L'Aisne Nouvelle, éditions du 2 janvier 2020 et du 25 janvier 2020.

Les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont donc respecté strictement la réglementation en vigueur.

5.4.2 Information complémentaire

A ma demande, la portail Internet de la mairie de Saulchery avisait la population de la commune de l'enquête publique relative aux travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery. Un lien cliquable permettait d'accéder directement aux pièces constitutives du dossier publiées sur le site de la Préfecture de l'Aisne.

5.4.3 Réunion publique d'information et d'échanges

Il n'a pas été organisé de réunion publique d'information et d'échange concernant le cadre de cette enquête publique.

5.4.4 Examen de la procédure

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté du Préfet de l'Aisne prescrivant l'organisation de cette enquête, j'ai pu constater que la procédure a été respectée, tant du point de vue technique que sur le plan de la législation en vigueur.

5.5 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Chaque intervenant a pu s'exprimer librement, déposer ses observations et propositions sur le registre déposé dans le lieu de permanence, par courrier ou par courriel. La participation du public a été faible, mais

nourrie.

Monsieur le Maire et Madame la secrétaire de la mairie de Saulchery ont contribué au bon déroulement de l'enquête en mettant à ma disposition la salle de réunion du conseil municipal, soit un local propre à recevoir le public en toute confidentialité lors des permanences.

5.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le samedi 22 février 2020 à 12h, conformément à l'article 2 de l'arrêté d'organisation. Le ramassage des registre et dossiers d'enquête a été effectué le même jour par le commissaire-enquêteur. Ces documents ont été vérifiés et le registre d'enquête clos le même jour par le commissaire-enquêteur qui les a emportés .aux fins de rédaction du rapport, des conclusions et de l'avis.

6/ OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1 Contribution du public, relation comptable des observations

La contribution publique, pour cette enquête, compte tenu des enjeux du projet pour le territoire communal et des possibilités d'expression offertes au public par des moyens classiques et numériques, est relativement pauvre.

Cinq entretiens avec le commissaire-enquêteur ont fait l'objet d'une trace sur le registre d'enquête qui comporte **cinq mentions** dont trois concernent une même personne. Aucune observation n'a été portée sur le registre en dehors des permanences ouvertes au public.

Ainsi, la contribution effective du public s'élève en fait à **quatre observations manuscrites** et à **deux apports déposés sous enveloppe et en main propre**, le premier de trois pages et le second de quatre pages. Ces observations sont résumées ci-après.

6.2 Nature des observations

Thèmes	Observations
Bassins	<ul style="list-style-type: none">• Contestation de l'emplacement de ce bassin jugé trop proche de la clôture d'une maison d'habitation.• Une ancienne étude préconisait l'implantation d'un bassin en amont.• Demande de modification du plan d'aménagement du bassin B.
Canalisations	<ul style="list-style-type: none">• La pose d'une canalisation pourrait endommager mur et bâtiment d'un particulier.• Pose de clapets anti-refoulement sur les canalisations aboutissant à la rivière Marne.• Caniveau béton des parcelles AC50 et 51 à refaire.
Puits d'infiltration	<ul style="list-style-type: none">• Demande d'éventuelle possibilité de recours à des puits d'infiltration
Chemins	<ul style="list-style-type: none">• Demande de prolongation du chemin béton<ul style="list-style-type: none">- en haut de la parcelle ZI 69- de la rue des Souarts• Intervention souhaitée sur le bas-fond humide du chemin cimetière-rue des Souarts.• Intervention sur le chemin hydraulique en béton de 147 ml et son

	dépierreur.
Cotisations	<ul style="list-style-type: none"> • Appel à cotisation jugé inéquitable. • Demande d'un appel de cotisation à la troisième feuille et non à la première (nouvelles plantations).

7/ PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PETITIONNAIRE

7.1 Procès-verbal de Synthèse

Conformément à la réglementation en vigueur, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a rencontré le Maire de Saulchery **24 février 2020**, dans le délai prescrit de huit jours, pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal et avant de conclure la procédure, une synthèse des observations écrites et orales du public formulées dans le cadre cette enquête.

7.2 Mémoire en réponse

Le porteur de projet a remis ses observations sous la forme d'un mémoire en réponse le 10 mars 2020. Les réponses apportées par le pétitionnaire sont globalement satisfaisantes. Elles font l'objet d'une analyse dans les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur.

8/ CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire-enquêteur sur le lieu d'enquête (mairie de Saulchery) ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (affichage de la permanence, salle convenable, proximité de l'entrée de la mairie, accès très facile, personnel de l'accueil capable de renseigner le public...).

La coopération de Madame la Secrétaire de mairie a été optimale, tant au niveau de l'accueil que de l'envoi, la production ou de la reproduction de documents.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Fait à Neuilly-Saint-Front, le 20 mars 2020,

